

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N° 1900765**

---

SECTION FRANÇAISE DE L'OBSERVATOIRE  
INTERNATIONAL DES PRISONS (OIP-SF)

---

M. Freydefont  
Juge des référés

---

Ordonnance du 11 février 2019

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun,

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 janvier 2019 sous le n°1900765, la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), dont le siège social est situé 7 bis rue Riquet à Paris (75019), pris en la personne de son représentant légal, représenté par Me Spinosi, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, toute mesure utile afin de lui permettre de s'assurer du respect par l'administration pénitentiaire du caractère exécutoire et obligatoire de l'ordonnance rendue par le juge des référés le 28 avril 2017 et de vérifier que les personnes détenues au centre pénitentiaire de Fresnes ne sont plus soumises à des conditions de détention dégradantes et donc contraires à leur dignité ; plus précisément, d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de lui fournir tout justificatif de ce qu'elle a bien pris les mesures visant à la mise en œuvre des injonctions suivantes :

- amplifier les mesures tendant à la destruction des rats et punaises de lit ;
- procéder sans délai au traitement ou au remplacement des matelas infestés par des punaises ;
- prendre les mesures nécessaires pour que les repas arrivent désormais chauds au moment de leur consommation ;
- diffuser une note de service qui rappelle les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les fouilles à corps ;
- procéder dans le délai de six mois à compter de la notification de l'ordonnance aux réfections nécessaires pour assurer une distribution optimale d'eau chaude et froide et permettre aux locaux d'être convenablement chauffés ;
- prendre dans les meilleurs délais toute mesure afin d'améliorer, en attente de solution pérenne, les conditions matérielles de détention ;
- rappeler par note de service les règles de mise en œuvre des actions de formation ;
- augmenter d'environ 10% à échéance d'une année l'accès au travail des détenus ;

- prendre toute mesure nécessaire au nettoyage régulier des parloirs et des lieux de circulation ;
- procéder quotidiennement à l'enlèvement des débris jetés dans les couloirs et dans les parties communes de l'établissement ;
- augmenter le rythme de renouvellement des trousseaux d'hygiène remis aux détenus et renouveler plus souvent les kits d'hygiène de cellules ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'OIP-SF soutient que :

\* les mesures sollicitées, à savoir la communication d'informations et de documents sollicités auprès de l'administration pénitentiaire, présentent bien un caractère conservatoire ;

\* l'utilité des mesures demandées est établie dans la mesure où :

- la communication des documents sollicités lui permettra de contrôler le respect par l'administration pénitentiaire du caractère obligatoire et exécutoire de l'ordonnance de référé du 28 avril 2017 ; l'Observatoire disposerait ainsi des éléments nécessaires pour former les recours adéquats en vue d'obtenir l'exécution des décisions de justice qu'elle a précédemment obtenues et d'engager la responsabilité de l'État pour faute en raison de leur inexécution ;

- elles lui permettront également de vérifier les moyens mis en œuvre propres à assurer la détection et la prévention de mauvais traitements infligés aux personnes détenues en violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

\* dans les circonstances de l'espèce, ces mesures sont en outre nécessaires dans la mesure où :

- les documents et informations sollicités ne font l'objet d'aucune publicité et ne sont donc pas accessibles ;

- l'administration ne lui a fait parvenir, par courrier du 2 mai 2018, que des informations insuffisantes, incomplètes et non actualisées notamment s'agissant des actions de destruction des nuisibles, des actions de nettoyage, de l'amélioration des conditions d'accueil des détenus en cellule, des fouilles intégrales, du climat de violence et des relations entre les détenus et le personnel pénitentiaire, de l'augmentation de l'offre de travail, de la distribution d'eau en cellule et du fonctionnement du chauffage ;

\* la condition d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative qui s'attache à la mise en œuvre complète des mesures sollicitées est remplie dès lors que :

- depuis près de deux ans, l'Observatoire rencontre des difficultés pour obtenir de l'administration pénitentiaire que cette dernière le tienne informé des mesures prises pour assurer l'exécution des ordonnances du juge des référés en date des 6 octobre 2016 et 28 avril 2017 ;

- par courrier du 17 mars 2017, le directeur interrégional des services pénitentiaires indiquait très clairement au directeur de l'administration pénitentiaire qu'il n'entendait pas répondre aux demandes d'information de l'association ;

- l'Observatoire s'est heurté et continue à se heurter à un manque de transparence de l'administration s'agissant de mesures prises pour exécuter l'ordonnance du 28 avril 2017 ;

- depuis l'ordonnance du 28 avril 2017, les conditions de détention ne se sont pas notablement améliorées à la maison d'arrêt de Fresnes qui reste touchée par une surpopulation carcérale alarmante ;

- l'Observatoire est dans l'impossibilité de contrôler par lui-même l'exécution de l'ordonnance de référé du 28 avril 2017 ;

\* enfin, les mesures demandées ne font pas obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative puisqu'il n'existe à ce jour aucune décision administrative de rejet de communication des documents sollicités ; de plus, le refus de répondre à une lettre présentant le caractère de simple demande de renseignement ne saurait être regardé comme faisant grief ; par suite, le silence gardé par l'administration sur ses demandes d'information formulées depuis le mois de mai 2018 ne peut être regardé comme ayant fait naître des décisions implicites à l'exécution desquelles les mesures demandées pourraient faire obstacle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 février 2019, la Garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

\* les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative sont irrecevables car il existe des voies d'action parallèles, notamment celles prévues aux articles L. 911-1 à L. 911-5 et L. 521-4 du code de justice administrative qui garantissent l'effectivité des décisions rendues sans qu'il soit besoin de saisir le juge des référés ;

\* la condition d'urgence n'est pas établie car, d'une part, l'OIP-SF dispose de plusieurs voies d'action pour vérifier le respect effectif des décisions de justice qu'elle a obtenues en faveur des personnes détenues et, d'autre part, il n'apporte aucun élément à l'appui du moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

\* les mesures sollicitées ne présentent pas de caractère utile d'une part car elles ne sont pas urgentes, d'autre part car l'OIP-SF dispose de l'ensemble des éléments lui permettant de contrôler et de suivre la mise en œuvre des actions déclinées de ses demandes puisque le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris a joint à son courrier du 2 mai 2018 un tableau de suivi du plan d'actions et enfin, car les recours formés directement par les détenus de la maison d'arrêt de Fresnes devant la Cour européenne des droits de l'homme auxquels l'OIP-SF n'est pas étranger rendent inutile la mesure sollicitée dans la présente instance.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration pénitentiaire ;
- la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Freydefont, premier conseiller, pour statuer en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique tenue le 11 février 2019 en présence de Mme Guillemard, greffier d'audience :

- le rapport de M. Freydefont, juge des référés ;

- les observations de Me Stouffs, substituant Me Spinosi, représentant l'OIP-SF, représenté par M. Nicolas Ferran, responsable du pôle contentieux, présent, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens en soutenant, de plus, qu'il se heurte au mutisme de l'administration pénitentiaire pour contrôler l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du 28 avril 2017 relative à l'amélioration des conditions de détention des détenus de la maison d'arrêt de Fresnes ; contrairement à ce que fait valoir l'administration pénitentiaire en défense, la présente requête en référé mesure utile ne vise pas à s'assurer de la bonne exécution de l'ordonnance d'avril 2017 mais vise à obtenir un certain nombre d'éléments factuels quant à la mise en œuvre des injonctions contenues dans cette ordonnance en vue, éventuellement, s'il s'avère que ces injonctions n'ont pas été suivies d'effets, d'engager dans un second temps les procédures de droit permettant de contrôler le respect par l'administration pénitentiaire du caractère obligatoire et exécutoire de l'ordonnance de référé du 28 avril 2017 ; la condition d'urgence est remplie dans la mesure où, d'une part, l'ordonnance de référé d'avril 2017 date de près de deux ans et où, d'autre part, les conditions actuelles de détention à la maison d'arrêt de Fresnes sont indignes et contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; les mesures sollicitées revêtent bien un caractère utile car l'Observatoire ne dispose d'aucun droit d'accès à la maison d'arrêt de Fresnes ; de plus, le tableau qui lui a été communiqué en mai 2018 s'arrêtait aux actions mises en œuvre jusqu'en janvier 2018 et était donc très insuffisant sur de nombreux points comme la dératisation ou la mise en œuvre des actions de formation ; enfin, les mesures sollicitées ne font pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative, le silence gardé par l'administration pénitentiaire sur ses demandes de renseignement ne pouvant être assimilé aux termes d'une jurisprudence constante à une décision implicite de rejet ;

- les observations de Mme Rachiq de la sous-direction des affaires juridiques générales et du contentieux, représentant la Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui reprend les conclusions de ses précédentes écritures par les mêmes moyens en faisant valoir, en outre, que la requête contient en fait deux demandes, la première qui a pour objet la recherche de l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du 28 avril 2017 et la seconde qui a pour objet la communication de pièces justifiant ou non des mesures prises visant à la mise en œuvre des injonctions contenues dans l'ordonnance d'avril 2017 ; or, s'agissant de la première demande, elle est irrecevable dans une requête formulée sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative car il existe à cette fin des voies d'action spécifiques prévues aux articles L. 911-1 à L. 911-5 et L. 521-4 du même code ; s'agissant de la seconde demande, la condition d'urgence n'est pas remplie car il n'y a pas de préjudice grave et immédiat porté à la situation de l'Observatoire ou aux intérêts qu'il entend défendre puisqu'il s'est vu remettre en mai 2018 un tableau très concret et très précis des actions mises en œuvre ou à mettre en œuvre suite au référé d'avril 2017 ; de plus, la communication demandée ne présente pas de caractère utile car l'Observatoire dispose d'autres voies pour s'assurer de l'exécution de l'ordonnance d'avril 2017 ; enfin, l'OIP-SF n'a pas de pouvoir de contrôle de l'administration pénitentiaire.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :**

1. D'une part, aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ; aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* ».

2. Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, aux fins d'enjoindre de prendre toute mesure utile dans un sens déterminé, il doit veiller à ce que cette demande présente un caractère d'urgence et d'utilité, qu'elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la mesure demandée ne fasse obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

3. La condition d'urgence énoncée à l'article L. 521-3 précité doit s'apprécier objectivement et globalement en fonction des justifications fournies par le requérant et tenir compte du fait que le requérant ne se soit pas placé lui-même dans une situation qui ne lui permette pas d'invoquer utilement -ni sérieusement- la notion d'urgence ; il en est notamment ainsi lorsque la situation d'urgence découle directement de la négligence ou de la carence du requérant, ou de tout autre acte positif qui lui est directement imputable. Enfin, la condition d'urgence s'apprécie à la date de la présente ordonnance.

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 300-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des titres Ier, III et IV du présent livre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.* » ; aux termes de l'article L. 300-2 de ce code : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions* » ; aux termes de l'article L. 311-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre* » ; aux termes de l'article L. 311-5 dudit code : « *Ne sont pas communicables : 1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de*

*décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ; / 2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte : a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ; / b) Au secret de la défense nationale ; / c) A la conduite de la politique extérieure de la France ; / d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ; / e) A la monnaie et au crédit public ; / f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ; / g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ; / h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi ».*

5. De plus, aux termes de l'article R.\*311-12 du code des relations entre le public et l'administration : *« Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article L. 311-1, vaut décision de refus »* ; aux termes de l'article R. 311-13 du même code : *« Le délai au terme duquel intervient la décision mentionnée à l'article R. 311-12 est d'un mois à compter de la réception de la demande par l'administration compétente »*.

6. Enfin, aux termes de l'article L. 340-1 du code des relations entre le public et l'administration : *« La Commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante. / Elle est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à l'application du titre II du présent livre dans les conditions prévues par le présent livre et par le titre Ier du livre II du code du patrimoine »* ; aux termes de l'article L. 342-1 du même code : *« La Commission d'accès aux documents administratifs émet des avis lorsqu'elle est saisie par une personne à qui est opposé un refus de communication ou un refus de publication d'un document administratif en application du titre Ier, un refus de consultation ou de communication des documents d'archives publiques, à l'exception des documents mentionnés au c de l'article L. 211-4 du code du patrimoine et des actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires, ou une décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques. / La saisine pour avis de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux »* ; aux termes de l'article R. 343-1 de ce code : *« L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai prévu à l'article R. 311-13 pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs »*.

7. Il résulte de l'instruction que, par ordonnance en date du 28 avril 2017, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a enjoint au Garde des Sceaux de procéder à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions au sein de la maison d'arrêt de Fresnes visant à améliorer les conditions de détention des détenus telles que l'amplification des mesures tendant à la destruction des rats et punaises de lit, le traitement sans délai ou le remplacement des matelas infestés par des punaises, toute mesure nécessaire au nettoyage régulier des parloirs et des lieux de circulation, l'enlèvement quotidien des débris jetés dans les couloirs et dans les parties communes de l'établissement, les mesures nécessaires pour que les repas arrivent désormais

chauds au moment de leur consommation, la diffusion d'une note de service rappelant les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les fouilles à corps, le rappel par note de service des règles de mise en œuvre des actions de formation, les réfections à effectuer dans un délai de six mois pour assurer une distribution optimale d'eau chaude et froide et permettre aux locaux d'être convenablement chauffés, l'augmentation à échéance d'une année d'environ 10% de l'accès au travail des détenus, l'augmentation du rythme de renouvellement des trousseaux d'hygiène remis aux détenus et renouveler plus souvent les kits d'hygiène de cellules. Par la présente requête, la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF) demande, sur le fondement de l'article L. 521-3 précité du code de justice administrative, d'ordonner toute mesure utile afin de lui permettre de s'assurer du respect par l'administration pénitentiaire du caractère exécutoire et obligatoire de l'ordonnance rendue par le juge des référés le 28 avril 2017 et de vérifier que les personnes détenues au centre pénitentiaire de Fresnes ne sont plus soumises à des conditions de détention dégradantes et donc contraires à leur dignité et, plus précisément, d'enjoindre à l'administration pénitentiaire de lui fournir tout justificatif de ce qu'elle a bien pris les mesures visant à la mise en œuvre des injonctions précitées.

8. Au soutien de sa requête, l'OIP-SF fait notamment valoir qu'en l'absence d'information communiquée par l'administration pénitentiaire, il est dans l'incapacité de s'assurer du respect du caractère obligatoire et exécutoire de l'ordonnance de référé du 28 avril 2017. Or, depuis près de deux ans, il rencontre des difficultés pour obtenir de l'administration pénitentiaire que cette dernière le tienne informé des mesures prises pour assurer l'exécution de l'ordonnance du 28 avril 2017. Si l'administration lui a fait parvenir, par courrier du 2 mai 2018, un tableau de suivi du plan d'actions mises en œuvre à la maison d'arrêt de Fresnes, ces informations qui ne vont pas au-delà de janvier 2018 sont insuffisantes, incomplètes et non actualisées notamment s'agissant des actions de destruction des nuisibles, des actions de nettoyage, de l'amélioration des conditions d'accueil des détenus en cellule, des fouilles intégrales, du climat de violence et des relations entre les détenus et le personnel pénitentiaire, de l'augmentation de l'offre de travail, de la distribution d'eau en cellule et du fonctionnement du chauffage.

9. Il résulte de l'instruction que l'OIP-SF a, suite à deux saisines en date des 21 juin et 13 novembre 2017 de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) obtenu deux avis rendus par cette même commission les 7 septembre 2017 et 8 février 2018 aux termes desquels les documents sollicités constituent des documents administratifs se rattachant au fonctionnement du service public pénitentiaire, communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Suite à ces avis de la CADA aux demandes de l'Observatoire, celui-ci a été destinataire le 14 décembre 2017 et le 2 mai 2018 de tableaux de suivi du plan d'actions mises en œuvre au sein de la maison d'arrêt de Fresnes ainsi que de documents internes relatifs par exemple à la problématique des jets de détritus par les fenêtres, à la mise en place d'une cantine « épices », à la qualité des repas en détention, à l'accueil des publics difficiles et à diverses actions de formation. Estimant ces documents insuffisants, l'OIP-SF a adressé plusieurs courriers recommandés à divers échelons de l'administration pénitentiaire les 23 et 25 juillet, 5 octobre et 10 décembre 2018, demandant la communication d'éléments actualisés et plus précis notamment en ce qui concerne les actions visant la destruction des nuisibles, les actions de nettoyage, l'amélioration des conditions d'accueil des détenus, les fouilles intégrales, la distribution d'eau et le fonctionnement du chauffage, l'augmentation d'offre de travail et le climat de violences entre les détenus et le personnel pénitentiaire.

10. En premier lieu, s'agissant de l'urgence, il résulte de ce qui précède que l'OIP-SF a été destinataire les 14 décembre 2017 et 2 mai 2018 de divers documents internes et tableaux de

suivi de l'administration pénitentiaire. Si l'Observatoire estimait que ces documents étaient insuffisamment précis et actuels pour lui permettre de s'assurer de la mise en œuvre de moyens d'action destinés à assurer une bonne exécution par l'administration des injonction contenues dans l'ordonnance du juge des référés du 28 avril 2018, il lui appartenait alors, s'il s'y estimait fondé, d'engager, suite à la réception de ces courriers, toute action de droit qu'il jugeait opportune. Or, en attendant le 25 janvier 2019 pour introduire une action sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, soit entre neuf mois et plus d'un an après que l'administration lui eut transmis un certain nombre de documents, l'OIP-SF s'est, par carence ou inertie, placé de lui-même dans une situation qui ne lui permet plus d'invoquer utilement -ni sérieusement- la notion d'urgence, laquelle doit s'apprécier à la date de la présente ordonnance, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.

11. En deuxième lieu, si l'OIP-SF estimait, ainsi qu'il ressort de ses nombreux courriers de relance de l'administration pénitentiaire de juillet, octobre et décembre 2018, que les informations qui lui avaient été communiquées en décembre 2017 et mai 2018 étaient insuffisantes à établir la réalité des actions mises en œuvre pour assurer une bonne exécution des injonction contenues dans l'ordonnance d'avril 2018, il lui était alors loisible d'engager toute action de droit visant à en assurer l'exécution, sans avoir besoin de solliciter l'actualisation des données qui lui avaient été transmises. Par suite, les différentes mesures sollicitées par la présente requête, dont il est d'ailleurs soutenu qu'elles constituent un préalable à une éventuelle action en exécution, ne présentent pas de caractère utile.

12. En troisième lieu, et en tout état de cause, le silence gardé pendant plus d'un mois sur les demandes précises de communication d'informations et de documents formulées par l'OIP-SF en juillet, octobre et décembre 2018 a fait naître, en application des dispositions précitées des articles R.\* 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration, autant de décisions implicites de rejet de l'administration pénitentiaire. Par suite, les mesures sollicitées font bien obstacle à l'exécution de ces décisions administratives. A ce titre, l'Observatoire ne saurait valablement soutenir que le silence gardé par l'administration sur ces demandes de communication ne lui ferait pas grief, après avoir tout au long de sa requête soutenu le contraire en faisant valoir qu'il se heurtait à un manque de transparence de l'administration s'agissant de mesures prises pour exécuter l'ordonnance du 28 avril 2017 et que ce silence l'empêchait de se tenir informé des mesures prises pour assurer l'exécution de l'ordonnance du juge des référés en date du 28 avril 2017, ce qui porte bien atteinte à sa situation ou aux intérêts qu'il entend défendre.

13. Il résulte de tout ce qui précède que trois des quatre conditions énoncées à l'article L. 521-3 du code de justice administrative ne sont au cas d'espèce pas remplies, alors même que l'absence d'une seule condition suffit pour rejeter une requête présentée sur le fondement de cet article. Par suite, les demandes présentées par l'OIP-SF au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative doivent être rejetées. Par voie de conséquence, il conviendra de rejeter également les conclusions tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du même code.

#### O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la section française de l'Observatoire international des prisons est rejetée.



Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF) et à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Fait à Melun, le 11 février 2019.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Freydefont

V. Guillemard

La République mande et ordonne à la Garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

V. Guillemard